

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

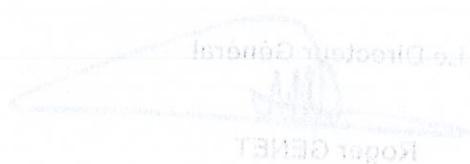
*Vu la demande de changement de composition du produit phytopharmaceutique **RAIDMOUSS JARDIN***

<i>de la société</i>	<b>SBM DEVELOPPEMENT</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2015-1374</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 avril 2018,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Le Département de l'Agriculture  
Région Centre

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RAIDMOUSS JARDIN	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine, CS70052, 13374 MARSEILLE Cedex 11, France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	187 g/L – sulfate de fer (sous forme de sulfate de fer heptahydrate)	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	RAIDMOUSS
	N° AMM	2140190
<b>Numéro d'intrant</b>	2140348	
<b>Numéro d'AMM</b>	2140193	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 JUIL 2018

Le Directeur Général

Roger GENET